

SECTION CIVILE - PROCES VERBAL

Participants

Trente-neuf délégués ont participé à la réunion de la Section civile. Voir la liste des délégués à la page 6.

Séances

La section a tenu huit séances de dimanche à jeudi, y compris une séance conjointe avec la Section criminelle, ainsi que deux séances plénières.

Invités de marque

Honoraient la section par leur présence:

- (a) M^e Bion Gregory, président de la National Conference of Commissioners on Uniform State Laws;
- (b) M^e Jeremiah Marsh, président du Comité de liaison avec le Canada et les organismes internationaux, et co-président du comité conjoint sur la coopération entre la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada et la National Conference of Commissioners on Uniform State Laws;
- (c) M^e Graham Walker, c.r., ancien président de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada.

Présidence

Les séances étaient présidées par M^e Douglas E. Moen, c.r.

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

Privilèges en faveur de la construction et la Loi sur l'arbitrage

Présentation: Catherine Auchinleck, Chris Curran
(Le texte était rédigé par William W.
McNamara)

La section a reçu de représentants de l'Association du barreau canadien un rapport sur l'évolution de ce dossier. L'ABC projette plus de consultation et de discussion auprès des filiales de l'Association à travers Canada et au sein de la Conférence pour l'harmonisation des lois au sujet du contenu et de la forme du produit final (par exemple, s'agirait-il des principes ou d'une Loi uniforme?).

RÉSOLUTION:

1. Que le rapport sur les privilèges en faveur de la construction et la Loi sur l'arbitrage soit reçu.
2. Que le rapport soit remis au Comité sur les lois et la réforme du droit de l'Association du barreau canadien pour qu'il veille à la préparation d'un rapport supplémentaire aux fins de la Conférence à la réunion de 1997.

Recours collectifs

Présentation: Ruth Rogers, Susan Amrud, Bob Adamson

La section a reçu des commissaires de la Colombie-britannique et de la Saskatchewan une loi uniforme provisoire et des commentaires et une recommandation que la section adopte une Loi uniforme sur les recours collectifs.

La section a approuvé bon nombre de suggestions des délégués pour l'amélioration de la loi provisoire, ainsi que les changements suivants à la politique de la loi:

- * supprimer la liste des critères à l'intention du tribunal pour l'aider à décider si le recours collectif serait la procédure de choix pour résoudre les questions communes;

SECTION CIVILE - PROCES VERBAL

- * ajouter une disposition selon laquelle les non-résidents pourraient se joindre au litige, telle qu'on la connaît en Colombie-britannique;
- * offrir entre crochets les principes de l'Ontario et ceux de la Colombie-britannique au sujet des frais; élargir les notes pour expliquer aux provinces et territoires les questions à résoudre en adoptant une règle sur les frais;
- * ajouter au commentaire une explication de l'article 40 pour avertir les gouvernements qu'il leur faudrait décider s'ils devraient supprimer la règle actuelle qui régit la procédure par représentation.

RÉSOLUTIONS:

1. Que la loi provisoire soit modifiée pour se conformer à la discussion.
2. Que la loi provisoire soit envoyée aux gouvernements commanditaires aussitôt que possible. Si la Directrice administrative de la Conférence ne reçoit pas d'objections de la part de deux administrations le ou avant le 30 novembre, 1996, que la Loi provisoire soit adoptée comme une loi uniforme et que la section recommande aux gouvernements commanditaires sa promulgation comme loi uniforme, et que son texte paraisse au compte-rendu de 1996. [NDLR: Aucune objection n'ayant été reçue, la Loi uniforme sur les recours collectifs a été adoptée le 30 novembre 1996. Voir le texte de la loi uniforme à <http://www.law.ualberta.ca/alri/ulc>.]

Coût du crédit

Présentation: Richard Bowes, Alberta Law Reform Institute
Pierre Pitre et David Waite, Industrie Canada, pour le
comité des mesures affectant le consommateur.

La section a reçu des commissaires de l'Alberta une loi uniforme provisoire sur la divulgation du coût du crédit au consommateur, avec un mémoire sur l'évolution du dossier depuis la réunion de 1995. La section a adopté les résolutions suivantes au sujet du contenu de la loi provisoire:

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

- * pour ce qui est de la divulgation du TAP aux cas de crédit ouvert sauf cartes de crédit:
 - (a) nous recommandons que le CMC reconsidère sa recommandation, et qu'il n'exige que la divulgation du taux d'intérêt annuel;
 - (b) alternativement, si on continue à exiger la divulgation du TAP, nous recommandons que les propositions rendent plus claires les principes de son calcul;
 - (c) alternativement, nous recommandons que le CMC considère une prohibition des honoraires conditionnels ("stand-by") pour des lignes de crédit;

- * nous recommandons au CMC qu'il repense les exigences au sujet de la divulgation d'une modification du taux d'intérêt pour les cartes de crédit, pour permettre une modification sans avis préalable au cas d'indexation du taux; au lieu d'avis de modification, l'émetteur de la carte devrait fournir une explication annuelle de la formule d'indexation.

RÉSOLUTION:

1. Que Richard Bowes soit autorisé à transmettre au Comité sur les mesures affectant le consommateur les recommandations du procès-verbal de cette réunion.

2. Que sujet à des amendements mineurs à la politique qui surviennent des consultations avec le Comité sur les mesures affectant le consommateur et à la rédaction préliminaire qui en résulte, la loi provisoire soit envoyée aux gouvernements commanditaires aussitôt que possible. Si la Directrice administrative ne reçoit pas d'objections de la part de deux administrations le ou avant le 30 novembre, 1996, que la Loi provisoire soit adoptée comme une loi uniforme et que la section recommande aux gouvernements commanditaires sa promulgation comme loi uniforme, et que son texte paraisse au compte-rendu de 1996.
[NDLR: La date a été reportée au 30 juin 1997 pour s'accorder à l'horaire des ministres responsables. Le texte final paraîtra au site Web de la Conférence.]

SECTION CIVILE - PROCES VERBAL

Le droit du créancier aux biens des régimes de garantie de revenus futurs et aux contrats d'assurance

Présentation: Donna Molzan

La section a reçu des commissaires de l'Alberta une proposition que la section examine le droit du créancier aux biens des régimes de garantie de revenus futurs et aux contrats d'assurance.

RÉSOLUTION:

Que l'on demande au Comité directeur de la section qu'elle établisse un groupe de travail au sujet de l'exigibilité au bénéfice du créancier des biens des régimes de sécurité de revenu, pour préparer un document de discussion et éventuellement une loi provisoire à l'intention de la réunion de 1997.

La protection de la vie privée au secteur privé

Présentation: Tom McMahon

La section a reçu des commissaires du Canada un rapport recommandant une protection législative de données personnelles au secteur privé.

Recommandation N° 1: Les réponses au premier document de consultation ont révélé un fort consensus fort qu'une telle loi devrait s'appliquer à tout le monde au secteur privé, indépendamment de son importance, y compris les organismes à but non lucratif; elle devrait s'appliquer à toute information personnelle, définie d'après les usages normaux (toute information portant sur des personnes identifiables).

La section a confirmé que la voie législative était à suivre.

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

Recommandation N° 2: Les principes de protection de données personnelles sont quasiment universels, bien qu'ils peuvent varier d'un instrument de protection de données à l'autre. Les principes du Code type de l'Association canadienne des normes représente une bonne base sur laquelle bâtir une loi uniforme; ces principes sont compatibles avec ceux de la loi du Québec qui régit la protection de données au secteur privé. Il ne paraît pas qu'il existe d'options très différentes pour choisir les principes de protection de données.

La section était d'accord, sans exclure l'adoption de codes sectoriels spécifiques.

Recommandation N° 3: Des diverses options (dépendre uniquement des tribunaux; établir une nouvelle régie; établir des commissions sectorielles; nommer des médiateurs ou arbitres pour les secteurs; se servir des commissions existantes) la consultation a découvert un grand consensus en faveur de l'utilisation des organismes existants de protection des données pour veiller sur l'exécution des lois protectrices au secteur privé. C'est le modèle adopté dans la loi du Québec.

La section était d'accord, mais a fait noter que les gouvernements décideraient quel organisme serait le plus approprié. Le groupe de travail devrait avoir présent à l'esprit que certaines provinces n'ont pas de comités de protection des données et certaines n'ont pas de lois pour protéger la vie privée au secteur public.

Recommandation N° 4: En tenant compte des principes ci-dessus, une loi uniforme devrait offrir à une commission sur la protection de la vie privée un mandat d'éducation publique et la compétence d'accepter des plaintes (en général après référence aux procédures internes de l'organisme intimé) et de mener des enquêtes, de la médiation et l'ajudication. Une consultation ultérieure nous

SECTION CIVILE - PROCES VERBAL

permettrait de trancher entre une adjudication par commissaire unique, par des arbitres à plein temps, ou par des arbitres choisis dans une liste ad hoc. D'ailleurs la loi ne devrait pas prévoir des enquêtes sur la conformité avec la loi à l'initiative de la commission, ni de l'évaluation de la technologie (mais il était probable et acceptable que la commission émette des documents ou des rapports sur l'influence de certaines technologies sur la vie privée). La loi devrait fournir à la commission la compétence de publier le nom d'organismes défaillants (bien que la loi ne le fasse expressément, les décisions et les rapports de la commission seraient publics en tout cas). De la consultation ultérieure nous conseillerons sur la façon de reconnaître les processus d'enregistrement de normes privées. La loi devrait créer une infraction comme celle de la loi du Québec.

Le groupe de travail a été chargé de réfléchir sur l'opportunité que la commission participe à l'élaboration de codes sectoriels. L'on a suggéré que des enquêtes ad hoc sur la conformité avec la loi aident de façon efficace à promouvoir cette conformité.

Recommandation N° 5: La loi uniforme devrait exprimer des principes de protection des données qui sont acceptables partout, assortis d'un mécanisme de mise en œuvre, sans essayer d'établir des règles particulières pour l'information médicale ou le crédit, et sans traiter des questions plus larges, telles la surveillance au lieu de travail ou les délits d'enfreindre à la vie privée. De la consultation ultérieure s'imposait sur l'usage de codes sectoriels.

Le groupe de travail était chargé de réfléchir davantage sur le problème de codes sectoriels.

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

RÉSOLUTIONS:

1. Qu'une loi uniforme provisoire sur la protection des données soit préparée avec des commentaires aux fins de la réunion de 1997.
2. Que le groupe de travail fasse attention en particulier aux enquêtes sur la conformité ("compliance audits").
3. Que le groupe de travail essaie de savoir s'il y a des mécanismes efficaces pour élaborer et ratifier des codes sectoriels, ou d'autres mesures qui offrent de guides plus précis à la protection de la vie privée et aux avantages de la divulgation qui s'appliquent aux secteurs particuliers, sans pour autant dévier des principes généraux de la loi.

[Voir le texte du rapport à l'annexe C à la page 211.]

Exécution de jugements étrangers

Présentation: Louise Lussier, Vaughan Black, Jeffrey Talpis

La section a reçu des commissaires du Canada deux rapports soutenus par les recherches des professeurs Vaughan Black, Jeffrey Talpis, Gerald Goldstein et Joost Blom. Il était convenu de lancer un projet sur l'exécution de jugements étrangers, qui devrait prendre note de l'éventuelle élaboration d'une loi modèle par la Conférence de la Haye sur le droit international privé. La Conférence de la Haye se penchait sur l'application extraterritoriale de lois étrangères et sur les dommages-intêts punitifs, deux questions importantes pour la conférence canadienne aussi.

Des questions de fond qui se présentent à ce projet sont les suivantes:

1. L'application: aux jugements monétaires vs. non - monétaires, provisoires vs. finals, et les cas d'exception.
2. Conditions de reconnaissance et d'exécution: la Loi uniforme sur la compétence des tribunaux et le transfert des actions est un bon point de

SECTION CIVILE - PROCES VERBAL

départ pour examiner ce problème; elle atteint un équilibre sain entre la précision et l'ouverture trop vague.

3. Devrait-il y avoir une liste de pays qui sont présumés d'exercer convenablement leur compétence? La section n'a pas préféré cette option. Parler d'une liste méprend la question, qui en est une d'équité dans les cas particuliers et non pas dans le système entier.
4. Les dommages-intérêts punitifs

RÉSOLUTION:

1. Que, conformément à la requête des ministres fédéraux - provinciaux - territoriaux responsables de l'administration de la justice, le Comité directeur soit chargé d'établir un groupe de travail pour recommander des options législatives pour traiter des problèmes identifiés dans les documents présentés par les commissaires du Canada.
2. Que les documents paraissent dans le compte rendu. [Voir les annexes I et J à <http://www.law.ualberta.ca/alri/ulc.>]

La mise-en-oeuvre de la Convention Canada - France

Présentation: Louise Lussier, John Gregory

Les commissaires du Canada ont demandé l'aide de la Conférence pour l'harmonisation des lois pour rédiger une loi de mise en oeuvre de la nouvelle Convention entre le Canada et la France.

RÉSOLUTION:

Que le Comité directeur soit chargé d'établir un groupe de travail pour préparer une loi uniforme avec des commentaires pour la réunion de 1997 afin de mettre en oeuvre la Convention Canada - France.

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

Exécution interprovinciale des jugements non-monétaires

Présentation: Arthur Close

La section a reçu des commissaires de la Colombie-britannique un rapport qui recommandait qu'une loi uniforme soit rédigée au sujet de l'exécution interprovinciale de jugements qui n'ordonnent pas le paiement de l'argent. Les questions suivantes étaient débattues:

1. Est-ce que de nouveaux mécanismes juridiques sont souhaitables?

Il était convenu que l'étape qui suit logiquement à la Loi uniforme sur l'exécution de jugements canadiens, c'est son extension aux jugements où le tribunal n'ordonne pas de paiement de l'argent.

2. Quels jugements seraient mis à exécution?

Il était convenu que ce projet devrait offrir l'exécution à pleine foi uniquement à l'intérieur du Canada. Le projet sur les jugements étrangers traiterait des jugements non-monétaires venus d'ailleurs.

3. Quelles sortes de jugements devraient être mis à exécution?

La loi devrait s'appliquer à tous les jugements, sauf exception précise notée au texte de la loi. Le groupe de travail devrait réfléchir surtout sur la façon de traiter des ordonnances d'autres organismes qui ont été homologuées auprès du tribunal domestique. On devrait exclure du projet de loi les ordonnances qui bénéficient déjà des lois particulières d'exécution, par exemple la garde des enfants, l'administration de la succession.

4. Les défenses à l'exécution

L'exception fondée sur l'ordre public peut être d'autant plus importante ici, où l'ordonnance en question peut exiger conformité avec une loi locale du tribunal d'origine. On devra réfléchir davantage à l'opportunité d'exiger un avis de la demande d'exécution, bien que la Loi uniforme sur l'exécution de jugements canadiens n'en prévoit pas.

SECTION CIVILE - PROCES VERBAL

5. Certains problèmes particuliers:

- (a) Des ordonnances de séparation contrainte ("restraining orders"): il fallait consulter le comité fédéral-provincial-territorial sur le droit de la famille.
- (b) Échappatoire pour les juges: La loi provisoire devrait permettre au tribunal requis de faire face aux ordonnances qui ne comportent pas bien aux pratiques locales, en précisant que le tribunal peut statuer sur la façon de réaliser l'ordonnance presque comme s'il s'agissait d'une question de procédure. Le tribunal requis n'aurait pas le droit de contrôler la compétence du tribunal d'origine ni d'exercer de nouveau la discrétion de ce dernier, mais il faut la capacité d'agir là où le créancier du jugement ne mérite plus l'exécution ou bien où l'on demande au tribunal requis de faire quelque chose rebelle à ses coutumes. On pourrait aussi permettre au tribunal requis de décider si le tribunal d'origine avait voulu que son ordonnance ait une application extraterritoriale.
- (c) Et-ce que la loi uniforme devrait toucher aux ordonnances provisoires? Si l'on se fonde sur les modèles d'ailleurs, il est probable que oui.
- (d) Des ordonnances par les juges de cour provinciale: Les inclure serait compatible avec la Loi uniforme sur l'exécution de jugements canadiens.
- (e) Autres sortes d'ordonnances: on devrait exclure des ordonnances qui ne sont qu'enregistrées au tribunal d'origine, c'est-à-dire que le tribunal ne se serait pas penché sur le fond du litige.

6. Quelle serait la forme d'une loi uniforme éventuelle?

Bien que l'on discute des propositions indépendamment de la Loi uniforme sur l'exécution de jugements canadiens, on finira bien par rédiger des modifications à cette loi.

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

RÉSOLUTION:

1. Qu'une loi uniforme provisoire sur l'exécution de décrets canadiens soit rédigé, ou bien selon le gré du groupe de travail, des modifications provisoires à la Loi uniforme sur l'exécution de jugements canadiens.
2. Que le rapport paraisse dans le compte rendu. Voir l'annexe D à la page 275.

La prudence dans l'investissement par des fiduciaires

Présentation: Thomas Anderson

La Section a reçu des commissaires de la Colombie-britannique un rapport recommandant la révision des dispositions uniformes de 1970 sur l'investissement par des fiduciaires à la lumière de l'évolution ultérieure des principes législatifs et réformistes, qui s'orientent vers l'intégration de la norme générale de prudence dans l'investissement des biens d'un trust avec la théorie moderne de gestion de portefeuille.

Recommandation N° 1: Modifier la rédaction de la règle uniforme de 1970 pour mentionner le degré de jugement et de soin à exercer par un investisseur prudent.

La section était d'accord.

Recommandation N° 2: LES OPTIONS:

1. La règle de l'investisseur prudent ne touche pas la question si la norme de prudence doit s'appliquer à la portefeuille entière ou aux décisions individuelles. ou
2. La règle de l'investisseur prudent évalue la conduite du fiduciaire à la base de la prudence de la stratégie générale d'investissement. ou
3. La même règle qu'en option 2, mais avec une déclaration

SECTION CIVILE - PROCES VERBAL

expresse que la responsabilité du fiduciaire qui résulte de l'investissement imprudent devrait être évaluée en soustrayant des gains résultant de la stratégie imprudente des pertes qu'elle aurait produit.

La section n'a pas trouvé de l'unanimité entre l'option 2 et 3. Le groupe de travail a été chargé de s'y pencher davantage.

Recommandation N° 3: LES OPTIONS:

1. Aucune liste de critères pour la stratégie d'investissement n'accompagnerait la règle modifiée de 1970. ou
2. Des critères seraient prescrits de façon obligatoire, pour que les fiduciaires seraient obligés de les tenir en compte en investissant. ou
3. Des critères optionnels pour la stratégie d'investissement seraient prescrits pour aider les fiduciaires.

Il n'y avait aucun consensus clair sur une de ces options. Le groupe de travail a été encore une fois chargé de revoir ce problème.

Recommandation N° 4: Ajouter une disposition à la règle uniforme de 1970 pour obliger le fiduciaire à diversifier les biens de la fiducie au degré qui tient compte des exigences de la fiducie et des conditions du marché.

La section était d'accord.

Recommandation N° 5: Garder la même norme de soin pour les fiduciaires professionnels et non-professionnels.

La section était d'accord, en présumant que cela résultera du silence de la loi uniforme sur ce point.

Recommandation N° 6: La règle uniforme de 1970 n'imposerait pas d'obligation

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

expresse d'examiner et d'évaluer les biens au moment du commencement de la fiducie; cette obligation est implicite au devoir de prudence et à d'autres aspects du droit des fiduciaires.

La section était d'accord.

Recommandation N° 7: Ajouter des dispositions à la règle de 1970 pour permettre aux fiduciaires d'obtenir et se fier au conseils des tiers, et de déléguer les pouvoirs de décision, au même degré qu'un investisseur prudent, mais ils seraient obligés de choisir et surveiller prudemment le délégué et d'établir prudemment la compétence du mandataire.

La section était d'accord. Pour traiter plus au fond du problème des investissements mutuels (mutual funds), on a demandé au groupe de travail de préciser qu'un placement dans un investissement mutuel n'était pas un délégué.

RÉSOLUTION:

1. Qu'une loi provisoire pour modifier la Loi uniforme sur les fiduciaires soit rédigée et envoyée aux gouvernements commanditaires aussitôt que possible. Si la Directrice administrative de la Conférence ne reçoit pas d'objections de la part de deux administrations le ou avant le 28 février, 1997, que la Loi provisoire soit adoptée comme une loi uniforme et que la section recommande aux gouvernements commanditaires sa promulgation comme loi uniforme et son texte paraisse au compte rendu de 1996. [NDLR: Par la suite la direction a changé la date au 30 avril 1997.]
2. Que le rapport paraisse au compte rendu. Voir l'annexe N à <http://www.law.ualberta.ca/alri/ulc>.

Loi uniforme sur les privilèges

Présentation: Arthur Close

SECTION CIVILE - PROCES VERBAL

(Le groupe de travail pour ce projet comprenait aussi Mme la juge Georgina Jackson, le professeur Ron Cuming et M^e Gérald Tremblay; Le professeur Ron Wood a aussi servi comme conseiller ad hoc pour le groupe.)

La section a reçu des commissaires de la Colombie-britannique et de la Saskatchewan une loi provisoire et des commentaires pour créer un privilège légale pour des réparateurs, stockeurs et porteurs. Elle a adopté des suggestions de modifications mineures à la loi provisoire.

RÉSOLUTION:

1. Que la loi provisoire soit modifiée conformément à la discussion.
2. Que la loi provisoire soit envoyée aux gouvernements commanditaires aussitôt que possible. Si la Directrice administrative de la Conférence ne reçoit pas d'objections de la part de deux administrations le ou avant le 30 novembre 1996, que la Loi provisoire soit adoptée comme une loi uniforme et que la section recommande aux gouvernements commanditaires sa promulgation comme loi uniforme et son texte paraisse au compte rendu de 1996. [NDLR: La Conférence n'ayant pas reçu d'objections, la loi uniforme a été adoptée le 30 novembre 1996. Voir l'annexe M à <http://www.law.ualberta.ca/alri/ulc.>]

Les biens matrimoniaux et le choix du droit applicable

Présentation: Thomas Anderson

La section a reçu des commissaires de la Colombie-britannique un rapport recommandant des règles de choix du droit dans des diffusions de biens matrimoniaux. Le rapport revoyait certains problèmes en établissant des règles sur la compétence et le choix du droit. Il a recommandé que plus travail soit fait, dans tout particulièrement de la consultation avec le comité fédéral - provincial - territorial sur le droit de la famille. On devrait aussi noter la façon dont ces problèmes étaient abordés par les conventions internationales. On a suggéré la préparaation d'une loi indépendante, bien que la Loi uniforme sur la compétence des tribunaux et le transfert des actions soit utile aux fins de comparaison.

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

RÉSOLUTION:

1. Que le Comité directeur soit chargé d'établir un groupe de travail pour préparer une loi provisoire pour traiter des problèmes identifiés dans le document des commissaires de la Colombie-britannique au sujet de l'élection du droit applicable à la diffusion des biens matrimoniaux.
2. Que le groupe de travail réfléchisse en particulier sur l'application de ces propositions aux biens situés hors le Canada et aux unions de fait.
3. Que le Rapport paraisse au compte rendu. Voir l'annexe E à la page 324.

Transfert des valeurs mobilières

Présentation: John Gregory

(Le rapport a été préparé par Eric Spink de l'Alberta Law Reform Institute, qui a participé aussi au groupe de travail comme chercheur principal.)

La Section a reçu des commissaires de l'Alberta un rapport qui a proposé qu'il y avait eu assez de progrès depuis janvier 1996 pour justifier la continuation du travail sur ce projet.

RÉSOLUTION:

Que le rapport sur le transfert de valeurs mobilières soit reçu.

Pour moderniser le droit commercial

Le rôle du Canada dans le régime du droit international privé

Présentation: John Gregory

La Section a considéré la présentation thématique de son travail dans de droit commercial et le droit international privé.

SECTION CIVILE - PROCES VERBAL

RÉSOLUTION:

1. Que la direction stratégique recommandée dans ces documents soit approuvée.
2. Que les documents paraissent dans le compte rendu. Voir l'annexe F à la page 352 et l'annexe G à la page 372.

Droit international privé

Présentation: Louise Lussier (de la part d'Elizabeth Sanderson)

La section a reçu des commissaires du Canada un rapport sur les activités du ministère de la Justice dans le domaine du droit international privé.

RÉSOLUTION:

Que le rapport sur les activités du ministère de la Justice paraisse au compte rendu. Voir l'annexe O à <http://www.law.ualberta.ca/alri/ulc>.

Projets pour 1997

Les sujets suivants étaient proposés comme projets pour la réunion de 1997 de la Conférence:

- (a) les subpoenas interprovinciaux
- (b) la révocation de documents testamentaires
- (c) la capacité des agents à paraître devant les cours criminelles aux causes sommaires de conviction (la Section criminelle partagerait leur travail avec la section civile.)
- (d) la convention sur le règlement des différends internationaux en matière des investissements
- (e) la succession ab intestat
- (f) le statut des liens affectifs et les principes qui devraient s'y appliquer
- (g) le commerce électronique.